

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « **TSX** ») publie le présent avis de projet de modification et de sollicitation de commentaires conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent parvenir par écrit d'ici le 27 juillet 2020 à :

Denno Chen
Directeur, Affaires réglementaires
Groupe TMX
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Un exemplaire doit également être expédié à :

Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics à moins qu'on ne demande qu'ils demeurent confidentiels. Si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée dans le cadre de l'examen des commentaires par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), un avis attestant l'approbation de la CVMO sera publié.

Contexte

La TSX propose d'afficher aux fins de négociation des obligations axées sur le développement durable (« **obligations axées sur le développement durable** ») qui répondent aux critères d'admissibilité établis par la TSX. Les critères d'admissibilité sont énoncés dans le tableau ci-après, à la ligne intitulée « Titres admissibles ». Il est prévu que la TSX affiche aux fins de négociation des obligations axées sur le développement durable qui seront émises en dollars canadiens ou américains et qui seront négociées dans la monnaie d'émission. La TSX prévoit d'abord l'affichage aux fins de négociation d'environ 30 obligations axées sur le développement durable.

L'affichage aux fins de négociation à la TSX d'obligations axées sur le développement durable devrait améliorer l'accès et la transparence à l'égard de ces titres pour les investisseurs canadiens.

La TSX propose de modifier les Règles de la Bourse de Toronto et certaines fonctionnalités de son marché (collectivement, le « **projet de modification** ») afin de permettre la négociation des obligations axées sur le développement durable à la TSX. Ces obligations axées sur le développement durable ne seront pas inscrites à la cote de la TSX, mais seront uniquement affichées aux fins de négociation comme un système de négociation parallèle (« SNP ») canadien affiche les titres cotés à la TSX aux fins de négociation à l'heure actuelle.

Projet de modification

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques de la négociation d'obligations axées sur le développement durable à la TSX. Étant donné qu'il est prévu que la négociation et la compensation portant sur les obligations axées sur le développement durable soient effectuées au moyen de l'infrastructure et des procédés en vigueur à la TSX et à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (la « CDS »), la fonctionnalité et les processus de négociation applicables à ces titres seront généralement semblables à ceux applicables aux titres cotés à la TSX (y compris les billets et les débetures inscrits).

Accès pour les organisations participantes de la TSX	<ul style="list-style-type: none">• Aucune nouvelle connexion requise pour pouvoir négocier des obligations axées sur le développement durable étant donné que toutes les opérations seront exécutées au moyen de la plateforme de négociation de la TSX et au moyen des connexions et sessions existantes des organisations participantes de la TSX.• Les organisations participantes de la TSX auront automatiquement accès à la négociation d'obligations axées sur le développement durable, sous condition qu'ils accusent réception de l'information devant leur être communiquée en matière de risque avant de passer un premier ordre sur une obligation axée sur le développement durable. Sans l'accusé de réception d'une organisation participante, la TSX ne permettra pas à celle-ci de négocier les obligations axées sur le développement durable.
Titres admissibles	<ul style="list-style-type: none">• La TSX affichera aux fins de négociation des obligations axées sur le développement durable qui répondent aux critères établis par la TSX, dont les suivants :<ul style="list-style-type: none">○ les obligations axées sur le développement durable doivent être émises en dollars canadiens ou américains;○ les obligations axées sur le développement durable doivent être admissibles à la CDS;○ la valeur d'émission des obligations axées sur le développement durable doit être d'au moins 75 millions de dollars canadiens;○ les obligations axées sur le développement durable doivent avoir fait l'objet d'un « deuxième avis » provenant d'un fournisseur tiers de services de recherche et d'évaluation en matière de facteurs environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance;○ les obligations axées sur le développement durable ne doivent être assujetties à aucune restriction de revente en vertu du <i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>.• La TSX n'affichera aux fins de négociation aucune obligation axée sur le développement durable émise par une société émettrice (même un émetteur inscrit à la TSX) qui n'est pas une société quasi gouvernementale.
Symboles boursiers	<ul style="list-style-type: none">• La TSX assignera aux obligations axées sur le développement durable un symbole unique, auquel elle ajoutera le suffixe « .SB », suivi d'un caractère alphabétique indiquant l'émission précise. Dans le cas des obligations axées sur le développement durable libellées en dollars américains, ce caractère alphabétique sera « U » pour la première émission, puis les lettres subséquentes, au besoin, pour les émissions additionnelles (par exemple, ONT.SB.U, ONT.SB.V).

Fonctionnalité de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne s'agit pas d'une nouvelle destination de négociation. Même balise de destination que pour la TSX. • Saisie des ordres selon un prix en dollars canadiens (\$ CA) ou en dollars américains (\$ US), en fonction de la monnaie d'émission des obligations axées sur le développement durable. Affichage et exécution des ordres en dollars canadiens ou américains, selon le cas. • La fonctionnalité de négociation standard de la TSX s'applique, sous réserve des exceptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aucune séance d'ordres à exécution garantie ni enchère de clôture ○ Aucun registre d'ordres sur lot irrégulier ○ Aucun ordre caché ○ Aucun programme de tenue de marché officiel • La TSX appliquera ses mécanismes de gestion de la volatilité existants. • Comme les obligations axées sur le développement durable devraient naturellement se négocier au détail, leurs limites d'écart par rapport au cours acheteur ou vendeur seront plus restrictives que celles appliquées aux actions cotées à la TSX de manière à prévenir l'exécution d'ordres au marché à des cours trop éloignés du meilleur cours en vigueur au moment de la saisie
Données	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun nouveau flux de données en temps réel. • Les données en temps réel sur les ordres et les opérations sur obligations axées sur le développement durable seront transmises au moyen des flux de données en temps réel existants utilisés pour les titres cotés à la TSX. • Les obligations axées sur le développement durable seront désignées par le type de produits « Obligation » dans les messages portant sur l'état des titres.
Compensation et règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les obligations axées sur le développement durable qui sont admissibles à la CDS pourront être négociées à la TSX. • La compensation et le règlement seront traités de la même manière que pour les billets et les débetures inscrits à l'heure actuelle. • Les opérations sur les obligations axées sur le développement durable étant toutes effectuées entre des organisations participantes de la TSX et portant toutes sur des titres admissibles à la CDS, elles seront compensées et réglées au moyen de l'infrastructure et des procédés de la CDS qui sont utilisés pour les opérations sur les titres cotés à la TSX.

Veillez vous reporter à l'**annexe A** pour consulter les libellés soulignant les modifications proposées. Le détail et les motifs des modifications proposées sont présentés ci-après.

Détail et raison d'être

1. *Élargissement de la gamme de titres pouvant être négociés à la TSX pour y inclure les obligations axées sur le développement durable*

La TSX offre actuellement la possibilité d'afficher aux fins de négociation des titres qui ne sont pas inscrits à sa cote, à condition que ces titres soient inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue au Canada. Les modifications proposées assoupliraient cette restriction afin de permettre la négociation des obligations axées sur le développement durable.

Les obligations axées sur le développement durable sont des titres de créance dont les produits servent à financer des projets qui sont bénéfiques sur le plan environnemental ou socio-économique. Elles ne sont pas nouvelles sur le marché canadien. Au pays, la plupart des obligations axées sur le développement durable sont généralement distribuées aux investisseurs institutionnels. Bien que les investisseurs individuels canadiens puissent déjà négocier des obligations axées sur le développement durable par l'intermédiaire de leurs courtiers inscrits canadiens, ils doivent le faire sur le marché hors cote. Or, la négociation hors cote implique souvent un manque de transparence.

Le fait de permettre aux participants au marché de négocier des obligations axées sur le développement durable directement à la TSX fera profiter les Canadiens d'un gain en matière d'accès et de transparence pour la négociation de tels titres. Cela mettra à profit l'écosystème de négociation existant de la TSX auquel les clients individuels ont déjà accès pour négocier des titres cotés à la TSX.

Toutes les fonctionnalités de négociation actuelles de la TSX seront disponibles pour les obligations axées sur le développement durable, exception faite de quelques fonctionnalités non applicables aux obligations (séance d'ordres à exécution garantie, enchère de clôture, ordres cachés, ordres sur lot irrégulier). Comme les obligations axées sur le développement durable devraient naturellement se négocier au détail, la TSX les soumettra à des limites d'écart réduites par rapport au cours acheteur ou vendeur de manière à prévenir l'exécution d'ordres au marché à des niveaux de cours trop nombreux et à éviter ainsi l'exécution d'ordres à des cours défavorables.

Voir à l'annexe A les modifications proposées de la règle 4-1201 pour permettre la négociation à la TSX de « titres cotés sur une autre bourse » comme les obligations axées sur le développement durable.

2. Mécanismes d'ouverture pour la négociation à la TSX des obligations axées sur le développement durable

Tous les titres cotés à la TSX peuvent actuellement être négociés pendant l'enchère d'ouverture. Les obligations axées sur le développement durable seront aussi admissibles à l'enchère d'ouverture. Les modifications proposées introduisent le terme « titres admissibles aux transactions d'ouverture » afin d'identifier tous les titres qui sont admissibles à l'enchère d'ouverture. Dans l'avenir, la TSX pourrait déterminer que des mécanismes d'ouverture différents seraient préférables pour certains titres.

Voir à l'annexe A les modifications proposées des règles 4-701 et 4-702 de la TSX, qui définissent l'application du mécanisme d'ouverture actuel de la TSX aux titres admissibles aux transactions d'ouverture. La nouvelle règle 4-703 est également proposée afin de définir un cadre qui permettra l'introduction future d'un mécanisme d'ouverture distinct pour les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture.

3. Modifications accessoires

La modification supplémentaire qui suit devra être apportée aux Règles de la Bourse de Toronto pour permettre la négociation des obligations axées sur le développement durable à la TSX :

- la suppression du terme « coté » dans les cas où les Règles de la Bourse de Toronto s'appliqueraient par ailleurs à n'importe quel titre affiché aux fins de négociation à la TSX. (règles 4-1103, 5-203 et 5-302 de la TSX)

Date prévue de la mise en œuvre

La mise en œuvre du projet de modification est prévue à la suite de l'obtention de son approbation réglementaire. Le début de la négociation des obligations axées sur le développement durable est prévu pour le quatrième trimestre de 2020.

Incidence prévue

Comme il a été mentionné précédemment, le projet de modification devrait faciliter l'accès aux obligations axées sur le développement durable pour les investisseurs individuels canadiens et accroître le niveau de transparence du marché des obligations axées sur le développement durable.

Conformément à sa mission de protection de l'intérêt public, la TSX emploiera divers mécanismes en vue d'accroître le niveau de transparence, de réduire au minimum la confusion et d'éviter les conséquences défavorables pour les investisseurs. Par exemple, dans le but d'améliorer la transparence auprès des investisseurs, la TSX consacrerait une section de son site Web à l'affichage d'information sur les obligations axées sur le développement durable et leurs émetteurs. En outre, la transparence des données sur les ordres et sur les opérations sera obtenue grâce à la diffusion de ces données au moyen des flux de données de marché en temps réel existants de la TSX.

Incidence prévue du projet de modification sur le respect par la TSX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario

Le projet de modification n'aura pas d'incidence sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières et, plus particulièrement, sur le respect de l'obligation d'offrir un accès équitable et de maintenir des marchés équitables et ordonnés. La TSX mentionne qu'une fois que les obligations axées sur le développement durable seront affichées aux fins de la négociation à la TSX, toutes les organisations participantes de la TSX auront automatiquement accès à la négociation de ces obligations de la même manière qu'ils ont actuellement accès à la négociation à la TSX des titres inscrits à la cote de la TSX, sauf si un tel accès n'est pas permis aux termes du droit des valeurs mobilières parce que l'organisation participante de la TSX n'a pas accusé réception de l'information devant lui être communiquée en matière de risque. De plus, étant donné que la fonctionnalité de négociation des obligations axées sur le développement durable sera généralement semblable à celle des titres cotés à la TSX (y compris les billets et les débetures), la TSX est d'avis que le projet de modification n'aura pas d'effets défavorables sur le maintien de marchés équitables et ordonnés.

Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des obligations axées sur le développement durable

La TSX veut commercialiser les obligations axées sur le développement durable en tant que titres distincts qui ne sont pas inscrits à sa cote, mais qui sont plutôt affichés à la TSX aux fins de la négociation. Cela sera clairement indiqué et expliqué au public sur le site Web de la TSX.

À l'occasion, certaines des obligations axées sur le développement durable pourraient être inscrites à la cote d'une bourse à l'extérieur du Canada et constituer ainsi des « titres cotés à l'étranger¹ » aux termes du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « **Règlement 21-101** »). Le Règlement 21-101 prévoit actuellement qu'un marché peut négocier des « titres cotés à l'étranger » sous condition de certaines exigences. Il est prévu que la TSX présente à ses organisations participantes une mise en garde contre le risque, de manière semblable à la mise en garde exigée par le Règlement 21-101, avant de leur permettre de négocier des obligations axées sur le développement durable.

La TSX ne s'attend pas à ce que l'introduction des obligations axées sur le développement durable dans son marché entraîne un changement important du profil de risque des clients canadiens. À l'heure actuelle, les clients canadiens peuvent déjà négocier des obligations axées sur le développement durable par

¹ Le Règlement 21-101 définit un « titre coté à l'étranger » comme étant « un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada ».

l'intermédiaire de leurs courtiers inscrits. Il est prévu que les obligations axées sur le développement durable qui seront affichées aux fins de négociation proviendront d'émissions d'une valeur minimale de 75 millions de dollars canadiens. La TSX juge que les courtiers, en raison de leurs obligations réglementaires, doivent déjà tenir compte d'exigences relatives à la connaissance du client, à la connaissance des produits et à la convenance avant de permettre à un client de négocier des obligations axées sur le développement durable.

Règle sur la protection des ordres

Pour ce qui est de la conformité aux exigences réglementaires de ses organisations participantes, la TSX mentionne que le régime de protection des ordres (le « RPO ») imposé par le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « **Règlement 23-101** ») ne s'appliquera pas étant donné que ce régime s'applique aux « titres cotés »². Elle croit comprendre que les ordres affichés sur plusieurs marchés canadiens visant les mêmes obligations axées sur le développement durable ne seront pas protégés contre les « transactions hors cours » (terme employé au sens défini dans le Règlement 23-101). Toutefois, la TSX appliquera les mécanismes de prévention des transactions hors cours prévus par le régime de protection des ordres de la même manière qu'elle le fait actuellement pour les titres cotés à la TSX, et ce, afin que les résultats soient uniformes pour les mécanismes d'acheminement des ordres et les algorithmes si des opérations sur les mêmes symboles sont effectuées sur un autre marché canadien. Les obligations de meilleure exécution continueront de s'appliquer, et la TSX prévoit qu'elles s'appliqueront de la même manière que dans le cas de la négociation sur un marché non protégé.

La TSX croit comprendre que toutes les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») qui ne s'appliquent pas par ailleurs uniquement aux « titres cotés » s'appliqueront également³. Cela signifierait que les principales exigences des RUIM continueront de s'appliquer.

La TSX croit comprendre que, malgré ce qui précède, les courtiers ne sont pas obligés de négocier des obligations axées sur le développement durable à la TSX étant donné que le régime de protection des ordres ne s'applique pas aux obligations axées sur le développement durable et parce que les courtiers continueront d'être autorisés à négocier ces titres hors cote conformément à l'exception prévue pour les « titres non inscrits ou non cotés en bourse » au sous-alinéa 2a) du paragraphe 6.4 des RUIM. La TSX croit également comprendre que l'application continue de cette exception pour les opérations hors marché signifie également que les exigences concernant la diffusion des ordres clients prévues au paragraphe 6.3 des RUIM ne s'appliquent pas.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre du projet de modification

Le projet de modification sera mis en œuvre de manière à profiter des infrastructures existantes de négociation de la TSX et de compensation de la CDS afin de réduire au minimum l'incidence sur les courtiers et les fournisseurs.

Les courtiers qui choisissent de négocier des obligations axées sur le développement durable à la TSX pourraient devoir apporter des modifications afin d'intégrer de telles opérations dans les systèmes de saisie de négociation et la logique de routage. Toutefois, la TSX s'attend à ce que les courtiers traitent les ordres visant des obligations axées sur le développement durable de la même manière qu'ils traitent actuellement les ordres sur obligations ou débetures inscrites à la TSX, sauf dans les cas où le régime de protection

² Le Règlement 21-101 définit un « titre coté » comme étant « un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 ». [soulignement ajouté]

³ Les RUIM définissent un « titre inscrit » comme étant un « titre inscrit à la cote d'une bourse ». [soulignement ajouté] Ainsi, une telle définition du terme « titre inscrit » n'inclut pas les obligations axées sur le développement durable qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse reconnue canadienne.

des ordres ne s'appliquera pas et lorsqu'il n'y a pas d'obligations, aux termes du paragraphe 6.4 des RUM, de négocier ces titres à la TSX. La TSX s'attend à ce que les modifications que les courtiers et les fournisseurs d'accès devront apporter à leurs systèmes afin de traiter la négociation d'obligations axées sur le développement durable soient minimales.

Correspondance du projet de modification avec la réalité d'autres marchés ou territoires

En décembre 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé le projet d'Omega ATS d'afficher aux fins de négociation certains titres de créance du gouvernement du Canada non inscrits en bourse et certains titres de créance de sociétés (ouvertes) canadiennes inscrits ou non en bourse⁴.

À l'extérieur du Canada, des obligations sont affichées aux fins de négociation (sans être inscrites en bourse) à la Bourse de Vienne et à la Bourse de Prague.

⁴ Voir : https://www.osc.gov.on.ca/en/Marketplaces_ats_20100903_rfc-omega.htm
IE : <https://www.investmentexecutive.com/news/industry-news/omega-to-trade-canadian-debt-u-s-equities/>

ANNEXE A
VERSION DU LIBELLÉ MODIFIÉ DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO MARQUÉE DE LA
MODIFICATION APPORTÉE

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

[...]

- (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

[...]

« titre coté à l'étranger admissible » Titre coté à l'étranger (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché) qui a été inscrit à la cote de la Bourse aux fins de négociation.

Ajouté (le [•] 2020)

[...]

« titres admissibles aux transactions d'ouverture » Titres à l'égard desquels des transactions d'ouverture peuvent être exécutées au cours d'ouverture calculé indiqué par la Bourse.

Ajouté (le [•] 2020)

« **heure d'ouverture** » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres ~~cotés~~.

Modifié (le [•] 2020)

« titre coté sur une autre bourse » Titre qui est admis à la négociation à la Bourse, mais qui n'est pas inscrit par la Bourse. Il peut s'agir d'un titre coté à l'étranger admissible.

Ajouté (le [•] 2020)

« **titre** » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

- (a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);
- (b) un titre coté sur une autre bourse ~~un titre admis aux négociations à la Bourse, mais non inscrit à la cote de celle-ci.~~

Modifié (le 24 février 2012 et le [•] 2020)

[...]

SECTION 7 – OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de la règle 4-702, les titres admissibles aux transactions d'ouverture ~~Sous réserve de l'article 4-702 des règles, les titres~~ sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012 et le [•] 2020)

[...]

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.

Modifié (le [•] 2020)

- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.

Modifié (le [•] 2020)

- (3) Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre admissible aux transactions d'ouverture ~~coté~~ est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012, le 27 novembre 2017 et le [•] 2020)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de la règle 3-103, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le [•] 2020)

SECTION 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

[...]

Règle 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont des transactions à conditions particulières et sont exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites.

Politique 4-1103 Opérations à terme contre marchandises et transactions conditionnelles sur options

[...]

(3) Procédure applicable aux opérations à terme contre marchandises

Lorsqu'une personne assujettie au présent article entend échanger un contrat à terme boursier contre un nombre équivalent de titres sous-jacents (y compris un nombre équivalent d'unités du fonds de participation indicielle visé, ou de parts du fonds commun de placement visé), les dispositions suivantes sont d'application :

- (a) la transaction sur le titre et la transaction sur le contrat à terme boursier sont effectuées pour le même compte;
- (b) la composante actions de la transaction peut être effectuée à titre d'application ou à titre de transaction entre personnes ayant accès à la négociation en Bourse;
- (c) la composante contrats à terme boursiers de la transaction est approuvée par un responsable du parquet ou par tout autre représentant de la bourse à laquelle les contrats à terme boursiers sont cotés, et l'approbation est attestée par ses initiales apposées sur la fiche d'opération;
- (d) la fiche d'opération est horodatée;
- (e) la personne téléphone au service à la clientèle et de négociation de la Bourse, au 416 947-4440 et donne les détails de l'échange, notamment le nom de la personne ayant accès à la négociation en Bourse avec laquelle l'échange est effectué;
- (f) la transaction sur titres ~~cotés~~ réalisée pendant la séance régulière est effectuée au cours acheteur des titres ~~cotés~~ affiché à la Bourse au moment de l'appel téléphonique au service à la clientèle et de négociation; la transaction sur titres réalisée après la fin de la séance régulière est effectuée au prix de la dernière vente des titres à la Bourse; toutefois, si le prix de la dernière vente est inférieur ou supérieur aux cours de clôture d'un titre, le prix de ce titre doit correspondre au cours acheteur ou au cours vendeur qui s'en approche le plus;
- (g) une copie de la fiche d'opération horodatée, portant les initiales du responsable du parquet ou de tout autre représentant de la bourse visée, est transmise ~~par télécopieur~~ au service à la clientèle et de négociation, ~~au 416-947-4280~~, dans les 10 minutes qui suivent l'horodatage.

Si la transaction a été réalisée et déclarée conformément aux règles susmentionnées, la Bourse indique sur la transaction, en y apposant à la main les lettres « MS », qu'il s'agit d'une transaction assortie de conditions particulières, avec effet à l'heure estampillée sur la fiche d'opération relative au contrat à terme boursier.

Modifié (le 24 février 2012 [et le \[•\] 2020](#))

SECTION 12 – TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

Règle 4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres ~~qui sont inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue dans un territoire du Canada~~ [cotés sur une autre bourse](#).
- (2) La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :
 - (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;
 - (b) [le cas échéant](#), le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse ~~reconnue~~, ou la négociation du titre est suspendue par la bourse ~~reconnue~~.

[Modifié](#) (le 24 février 2012 [et le \[•\] 2020](#))

PARTIE 5 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

[...]

Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés ne pas être de bonne livraison :

- (a) un certificat déchiré ou autrement endommagé;
- (b) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise qui a fait une cession au profit de ses créanciers ou qui a été déclarée faillie;
- (c) un certificat dont la procuration pour le transfert a été signée par :
 - (i) soit un fiduciaire,
 - (ii) soit un exécuteur ou un administrateur testamentaire;
- (d) un certificat assorti d'une pièce jointe;
- (e) le certificat d'une société qui tient des registres d'actions en Ontario et ailleurs, qui n'est inscrit que sur un registre situé à l'extérieur de l'Ontario et qui, par conséquent, ne peut être transféré sur le registre de l'Ontario avant d'y être inscrit;
- (f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur, sauf si la catégorie entière des titres ~~cotés~~-négociés en Bourse fait

l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;

- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Modifié (le [•] 2020)

[...]

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, le différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles.
2. Lorsque le participant défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres ~~cotés~~.
3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié (le 24 février 2012 et le [•] 2020)